# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.02.23 68.RI

#### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du **Haut-Rhin** 

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique ouverte du 23 février au 1<sup>er</sup> mars 2023,

### ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de mai à juillet 2022.

1)Biens sinistrés :

Perte de récolte sur miel.

Zone sinistrée : Département.

2)Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sapins de Noël.

Zone sinistrée : Communes de Brechaumont, Guewenheim.

ARTICLE 2:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le n 9 MARS 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

délégation,

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre

Mylène TESTUT-NEVES